ART. 5 N° 101

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 101

présenté par M. Chenu, M. Bilde, Mme Houplain, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Le devoir de réserve n'est pas opposable aux agents publics ayant signalé ou divulgué des informations conformément aux articles 6 et 8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation de la maison des lanceurs d'alerte.

En effet, il apparaît que le Conseil d'Etat valide généralement les sanctions prises à l'encontre d'un agent public qui nuirait à l'image de son administration. Ainsi, la rigueur de l'obligation de réserve semble exposer les agents publics lanceurs d'alerte à des sanctions presque systématiques dès lors qu'ils s'expriment publiquement.

Il apparaît donc nécessaire de préciser l'article 5 pour prévoir une exclusion explicite de l'obligation de réserve lorsque les conditions prévues pour l'obtention du statut de lanceur d'alerte sont réunies.